

STATUTS CARQUEFOU BADMINTON CLUB

TITRE I -OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet -Durée -Siège -Obligations

L'association dite **CARQUEFOU BADMINTON CLUB (CBC)** est fondée entre les adhérents aux présents statuts. Elle a pour objet la pratique du badminton et des disciplines associées, ainsi que leur promotion et leur développement. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à **CARQUEFOU (44470), Espace Le Souchais – Avenue de la Loire**. Le siège peut être transféré sur décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale. Elle est déclarée à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations. L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton. L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'à celui respect des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 2 : Membres -Cotisation

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts et avoir réglé la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'avoir une cotisation à jour, et doivent obligatoirement être licenciés à la Fédération Française de Badminton. Le conseil d'administration peut décider de prendre en charge le montant de cette cotisation si un de ses membres ne pratique pas le badminton.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission.
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
3. Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre avec avis de réception, à faire valoir ses droits à la défense.

TITRE II -AFFILIATIONS

Article 4 : Fédération

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la Ligue des Pays de la Loire et au comité départemental de Loire-Atlantique dont elle dépend administrativement. Elle s'engage :

1. À se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue des Pays de la Loire et du comité départemental de Loire-Atlantique ;
2. À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

TITRE III -ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 : Composition

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 2, à jour de leurs cotisations. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard. Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le Président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 6 : Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice comptable. La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins dix jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et communiqué aux membres avec la convocation. Le Président ou le vice-président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée ou fait élire un président de séance.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant adopté par le conseil d'administration. Elle délibère également sur les autres questions mises à l'ordre du jour. Elle élit les membres du conseil d'administration dans les conditions fixées au titre IV. Des vérificateurs aux comptes peuvent être choisis en dehors des membres du conseil à la demande de 25% des membres de l'AG ou sur proposition du conseil d'administration. Ils sont élus par l'assemblée générale au scrutin uninominal à un tour et réalisent un contrôle des comptes. Ils présentent leur rapport en assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs. La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins dix jours avant la date de la réunion. Le Président ou le vice-président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée ou fait élire un président de séance. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et/ou les membres actifs qui ont demandé sa convocation.

Article 7 : Délibérations

Chaque membre dispose d'une voix. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le nombre de procurations est limité à deux par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents. Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée. Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont communiqués au comité départemental.

TITRE IV -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Conseil d'administration

8.1 Fonctions

Le conseil d'administration est l'organe collégial de direction de l'association. Il est composé au maximum de 15 membres et au minimum de 4 membres.

Dans le respect des statuts, il est notamment chargé de :

- Définir les orientations stratégiques de l'association ;
- Arrêter le budget prévisionnel, les comptes et le rapport d'activité ;
- Définir la politique en matière de partenaires et de parrainage
- Accepter les adhésions
- Décider de l'exclusion des membres dans le respect des droits de la défense, conformément à l'article 3 des présents statuts.
- Il est décisionnaire concernant les commissions.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du bureau ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les membres peuvent être représentés par un autre membre du conseil d'administration muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un compte-rendu des séances.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le conseil d'administration peut constituer un règlement intérieur de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir y déroger

En cas de vacance de la présidence et de la vice-présidence, le CA nomme un représentant légal de l'association en son sein et doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 6 mois.

Lorsque, suite à des démissions, le conseil d'administration est composé de moins de 4 membres, une assemblée générale est réunie afin d'organiser de nouvelles élections, dans les meilleurs délais.

8.2 Modalités d'élection

La composition du conseil d'administration reflète autant que possible la composition de l'assemblée générale, en particulier la proportion des hommes et des femmes. Le mode de scrutin est uninominal à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue, dans la limite des places disponibles. Pour se maintenir au second tour, il faut avoir obtenu un minimum de 10 % des voix. Sont élus au second tour les candidats ayant obtenus la majorité relative. A la demande d'un des membres de l'association, le vote peut avoir lieu à bulletin secret. Le mandat des élus a une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection,

membre de l'association et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les mineurs de seize ans révolus peuvent participer à tous les actes utiles à l'association à l'exception des actes de disposition (actes modifiant le patrimoine de l'association).

Les postes vacants au Conseil d'Administration, entre deux assemblées générales, peuvent être pourvus par cooptation par le Conseil d'Administration. Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif. Ces membres consultatifs n'ont pas voix délibérative et n'exercent pas de droit de vote.

Article 9 – Bureau

Le bureau est un organe exécutif restreint du conseil d'administration. Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration et assure la gestion courante de l'association. Il rend compte de son action devant le conseil.

Le bureau est composé a minima :

- D'un président ;
- D'un vice-président ;
- D'un trésorier ;
- D'un secrétaire.

Le bureau peut être élargi à d'autres membres selon les besoins définis par le conseil d'administration dans la limite de deux.

Il convoque les réunions du Conseil d'administration et propose un ordre du jour amendable par les membres du conseil d'administration. Les convocations doivent être envoyées par mail ou tout autre moyen (notamment messagerie en ligne), au moins une semaine avant la réunion.

Le bureau ne peut prendre de décisions engageant l'association sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, sauf en cas d'urgence, auquel cas le conseil en est informé sans délai.

Article 10 – Rôle des membres du bureau

10.1. Le Président

10.1.1 Fonctions

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit dans le cadre des orientations et décisions arrêtées par le conseil d'administration, organe collégial de direction de l'association. Il est l'organe de représentation légale de l'association, notamment vis-à-vis des administrations et en justice. Il veille au respect des statuts, au bon fonctionnement de l'association et à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire, le président est remplacé de plein droit par le vice-président. En cas d'empêchement du vice-président, un membre du conseil d'administration est désigné par le conseil d'administration pour assurer la représentation légale de l'association.

10.1.2 Modalités d'élection

Le Président est élu par le Conseil d'administration, parmi ses membres lors de sa première réunion

après son élection au scrutin uninominal à deux tours. L'élection peut avoir lieu à bulletin secret, si un membre en fait la demande. Lors du premier tour un candidat est élu s'il obtient la majorité absolue. Sinon un second tour est organisé, auquel peuvent participer tous les candidats ayant dépassés 10%. Dès lors, la majorité relative suffit à être élu. La durée du mandat est liée à celle du conseil d'administration. Son mandat prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

En cas de démission, le conseil d'administration peut procéder à une nouvelle élection dans les mêmes conditions. Le mandat du nouveau président prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

10.2. Le Vice-président

10.2.1 Fonctions

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut être chargé de missions spécifiques par le conseil d'administration ou le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, il assure l'intérim, avec les mêmes pouvoirs.

10.2.2 Modalités d'élection

Le Vice-président est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres, lors de sa première réunion après son élection au scrutin uninominal à deux tours. L'élection peut avoir lieu à bulletin secret, si un membre en fait la demande. Lors du premier tour, un candidat est élu s'il obtient la majorité absolue, il est élu. Sinon un second tour est organisé, auquel peuvent participer tous les candidats ayant dépassés 10%. Dès lors, la majorité relative suffit à être élu. La durée du mandat est liée à celle du conseil d'administration. Son mandat prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

En cas de démission, le conseil d'administration peut procéder à une nouvelle élection dans les mêmes conditions. Le mandat du nouveau vice-président prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

10.3. Le Trésorier

10.3.1 Fonctions

Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association. Il tient à jour les comptes, effectue les paiements et les encaissements, prépare le budget et rend compte régulièrement de la situation financière au conseil d'administration.

Il rend compte de la comptabilité de l'association auprès de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.

10.3.2 Modalités d'élection

Le trésorier est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres, lors de sa première réunion après son élection au scrutin uninominal à deux tours. L'élection peut avoir lieu à bulletin secret, si un membre en fait la demande. Lors du premier tour, un candidat est élu s'il obtient la majorité absolue. Sinon un second tour est organisé, auquel peuvent participer tous les candidats ayant dépassés 10%. Dès lors, la majorité relative suffit à être élu. La durée du mandat est liée à celle du conseil d'administration. Son mandat prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

En cas de démission, le conseil d'administration peut procéder à une nouvelle élection dans les mêmes conditions. Le mandat du nouveau trésorier prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

10.4. Le Secrétaire

10.4.1 Fonctions

Le secrétaire est responsable de l'administration générale de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions, tient à jour les registres, assure la correspondance et veille à la bonne tenue des archives. Il adresse les convocations pour les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

10.4.2 Modalités d'élection

Le secrétaire est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres lors de sa première réunion après son élection au scrutin uninominal à deux tours. L'élection peut avoir lieu à bulletin secret, si un membre en fait la demande. Lors du premier tour, un candidat est élu s'il obtient la majorité absolue il est élu. Sinon un second tour est organisé, auquel peuvent participer tous les candidats ayant dépassés 10%. Dès lors, la majorité relative suffit à être élu. La durée du mandat est liée à celle du conseil d'administration. Son mandat prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

En cas de démission, le conseil d'administration peut procéder à une nouvelle élection dans les mêmes conditions. Le mandat du nouveau secrétaire prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

Article 11 - Conditions d'éligibilité aux fonctions électives du titre IV

Le président, le vice-président (et le cas échéant le représentant légal) et le trésorier sont obligatoirement majeurs et disposent de leurs droits civiques.

Article 12 – Commissions internes thématiques

Le conseil d'administration peut décider de créer des commissions internes thématiques destinées à approfondir certains sujets, enjeux ou axes de travail relevant de l'objet de l'association.

12.1 Création et pilotage

Chaque commission est créée par décision du conseil d'administration, qui en définit :

- L'intitulé,
- Le périmètre de travail,
- Un membre de l'association comme pilote.

Le pilote de la commission est responsable de son animation, de sa coordination et du lien avec le conseil d'administration.

12.2 Composition

La participation aux commissions est ouverte à tous les adhérents de l'association, sur simple demande adressée au pilote ou au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut fixer un nombre maximum de membres par commission en fonction des objectifs ou des capacités de fonctionnement.

12.3 Fonctionnement

Chaque commission détermine librement ses modalités de travail : calendrier des réunions, répartition des tâches, outils collaboratifs, etc.

Un bilan d'activité est présenté par le pilote devant le conseil d'administration. Le pilote peut être accompagné par des membres de la commission où être représenté par un de ces derniers. Ce bilan peut inclure :

- Un retour sur les travaux menés,
- Des propositions ou recommandations d'action,
- Des points de vigilance ou besoins identifiés.

Le conseil d'administration peut mettre fin à une commission ou en modifier le périmètre, sur proposition du pilote ou de sa propre initiative.

TITRE V -RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association se composent : -des cotisations ; -des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, ainsi que des fédérations sportives ; -du produit des manifestations qu'elle organise ; -de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 14 : Comptabilité

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.

TITRE VI -REPRÉSENTATION

Article 15

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI -MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'assemblée. La convocation de l'assemblée générale qui délibère sur les modifications de statuts doit être accompagnée des modifications proposées. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 17 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 5. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Article 18 : Dévolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 19 : Notifications

Le Président effectue les déclarations prévues par la réglementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts ;
2. Le changement de titre de l'association ;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 20 : Dépôts

Les statuts, le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont communiqués à l'administration départementale chargée des sports ainsi qu'au comité départemental, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale qui s'est tenue :
à Carquefou, le vendredi 27 juin 2025

Le Président

Le Secrétaire



A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Secretary.